A 2025_037

Mairie de REDESSAN

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Tout le territoire de la Commune de REDESSAN,

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'arrêté municipal n°A2022 – 088 en date du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal ;
VU l'arrêté municipal n°A2022 – 127 en date du 27 mai 2022 portant réglementation du stationnement sur le territoire communal ;
VU la demande de **l'entreprise « Le Tacot Givré » représentée par Madame THEROND Catherine,**

CONSIDERANT la demande du bénéficiaire de circuler sur le territoire de la commune avec un camion ambulant pour la vente de type « Restauration Rapide » et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de cette activité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation
Le véhicule immatriculé CP-402-MS appartenant à Madame THEROND Catherine et représentant l'entreprise « Le Tacot Givré » est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Redessan pour la vente de type « Restauration Rapide ».
L'autorisation est délivrée du 15 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Circulation
Le véhicule mentionné à l'article 1 se conformera strictement aux règles de circulation en vigueur sur le territoire communal.
Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux prescriptions émises par tout acte temporaire réglementant la circulation.

ARTICLE 3 : Stationnement
Le véhicule mentionné à l'article 1 est autorisé à stationner temporairement sur le domaine public communal, selon les règles en vigueur. Le véhicule veillera à respecter strictement les règles de stationnement.

Le véhicule mentionné à l'article 1 stationnera uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Il veillera à ne créer aucune gêne ni aucun danger pour la circulation des véhicules, des deux-roues et des piétons, et plus généralement de tout usager de la voie publique.
Le bénéficiaire de la présente autorisation se conformera aux prescriptions émises par tout acte temporaire réglementant le stationnement.

ARTICLE 4 : Formalités Administratives
Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à signaler tout changement à la commune, notamment concernant son véhicule (assurance, contrôle technique, immatriculation…).
Il signalera également tout changement relatif à son entreprise (changement de statuts, de gérance, de domiciliation…)

En outre, il fournira à la commune les documents suivants :
- copie du permis de conduire en cours de validité
- certificat d'immatriculation du véhicule mentionné à l'article 1
- assurance en cours du véhicule mentionné à l'article 1
- contrôle technique du véhicule mentionné à l'article 1
- assurance en responsabilité civile
- carte de commerçant non sédentaire
- extrait Kbis

ARTICLE 5 : Résiliation
La commune peut, par tout moyen et sans délai de préavis, abroger le présent arrêté avant la date d'expiration prévue, en cas de force majeure, de motif sérieux, de manquements graves aux obligations ci-dessus énoncées ou si les pratiques constatées du bénéficiaire sont conditions contraires aux dispositions stipulées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
La Secrétaire Générale,
La Police municipale,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

Fait à REDESSAN, le 21/02/2025

Le Maire

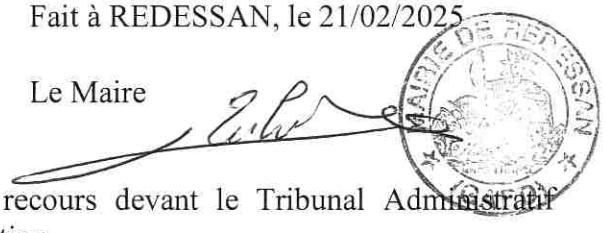

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.